

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 636-2020

**RÈGLEMENT SUR LES ALARMES INCENDIES NON
FONDÉES**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue à huis clos le troisième jour du mois de novembre 2020, à 19 h 00, à distance par réunion en ligne, auxquelles participaient :

LE MAIRE :
Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :
Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lecours
Monsieur Guy Boucher
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer les alarmes incendies non fondées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Croix;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de déclenchement d'alarmes incendies non fondées;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté et déposé le sixième jour du mois d'octobre 2020 le projet de règlement 636-2020;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de conseil tenue le sixième jour du mois d'octobre 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR : Gesa Wehmeyer-Laplante

APPUYÉ PAR : Guy Boucher

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 636-2020 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

Article 1. Titre

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- | | |
|--------------------|---|
| «lieu protégé» | Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme; |
| «système d'alarme» | Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence <i>de fumée, de CO, d'un début d'incendie ou d'un incendie</i> , dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Croix; |
| «utilisateur» | Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé par un système d'alarmes, visé au présent règlement. |

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 636-2020

«signal sonore» Tout appareil relié à une centrale ou tout appareil conçu pour détecter la présence *de fumée, de CO, d'un début d'incendie ou d'un incendie*, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Croix;

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incendie, incluant les systèmes d'alarme incendie déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3. État de fonctionnement

Toute personne qui utilise ou qui permet que soit utilisé un système d'alarme doit s'assurer que ce système soit constamment en bon état de fonctionnement.

Le système doit être conçu de manière à ce que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement un incendie.

Article 4. Interruption du signal sonore

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Croix, si personne ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore.

Article 5. Personne habilitée à intervenir

Le directeur du Service incendie ou son représentant est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne s'y présente pas suite à un appel, et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne est susceptible d'être en danger ou qu'un incendie a débuté.

Le directeur du Service incendie ou son représentant est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant sont présents sur les lieux, afin d'effectuer toute vérification nécessaire pour s'assurer de la sécurité des lieux.

Le directeur du Service incendie ou son représentant qui pénètre dans un immeuble en vertu du présent règlement peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

Article 6. Frais d'intervention

Les frais de toute intervention pour la protection d'un immeuble par le Service incendie ainsi que les frais concernant toute autre mesure utilisée sont à la charge du propriétaire, locataire ou occupant du lieu protégé dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents.

Article 7. Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 9, tout déclenchement à partir de la deuxième alarme non fondée au cours d'une période consécutive de douze mois.

Article 8. Alarme incendie non fondée

Une alarme incendie est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement.

Article 9. Disposition pénale

Alarme non fondée	Personne Physique	Personne Morale
1 ^{ère} Alarme non fondée	Avis d'infraction	Avis d'infraction
2 ^e Alarme non fondée	Amende de 200,00 \$	Amende de 600,00 \$
3 ^e Alarme non fondée	Amende de 400,00 \$	Amende de 1 200,00 \$

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 636-2020

En cas de récidive suivant la 3^e alarme non fondée, l'amende est de 800,00 \$ pour une personne physique et de 2 400,00 \$ pour une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1)*.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2020.

Jacques Gauthier
Maire

France Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière